

N° 367

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à garantir le libre exercice
de la profession de géomètre-expert.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 286, 335 et T.A. 113 (1985-1986).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 99, 793 et T.A. 156.

Ordres professionnels.

Article premier A (nouveau).

L'article premier de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

« 1° réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

« 2° réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. »

Article premier B (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article premier, les géomètres-experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent. »

Article premier C (nouveau).

Le 1° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par les mots : « ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ».

Article premier D (nouveau).

Le 5° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé.

Article premier E (nouveau).

Le 6° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1° de l'article premier ou en assure la direction suivie. »

Art. 2 (nouveau).

L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Par dérogation au 4° de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi n° du , peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après :

« 1° être établis ou en fonction à la date de la publication de la loi n° du ;

« 2° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 3° justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe ou d'expert agricole et foncier et expert forestier dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique. »

Art. 3 (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers dont dix soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions de chef de mission ou de principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique.

« Les autres sont autorisés, pendant une période probatoire de quatre ans à compter de leur inscription au tableau, à avoir une activité foncière au sens du 1° de l'article premier sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre, soit agréé, soit désigné par le conseil de l'ordre.

« Le conseil régional décide de la cessation de la période probatoire ou de son renouvellement. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Il est institué une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme et composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers. La commission est présidée par le commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts.

« Cette commission reçoit et examine les demandes d'inscription présentées en application de l'article 26. Elle constate, par décision, que les conditions posées aux articles 26 et 27 sont remplies. Au vu de cette décision, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 26, l'inscription au tableau s'effectue dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. »

Art. 5 (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* — Les géomètres-topographes pourront achever les opérations autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence qui ont fait l'objet d'une commande avant la date de publication de la loi n° du

« Ceux d'entre eux qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrits au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 7 juillet 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.